

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000179-146

DATE : 21 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT

(JH 5462)

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)**

Représentante Demanderesse

-et-

GUY MARCHAND, connu sous le pseudonyme artistique GUY MARCHAMPS

Second représentant

-et-

JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER

Troisième représentant

c.

UNIVERSITÉ LAVAL

Défenderesse

JUGEMENT

(Publication des avis aux membres et
modification de la demande introductive d'instance)

NO : 200-06-000179-146

- [1] **CONSIDÉRANT** que la Cour d'appel a autorisé l'exercice d'une action collective¹;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de cet arrêt, les modalités de publication des avis aux membres restaient à être précisées;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demande introductive d'instance a été produite au dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse souhaite modifier sa demande de façon à actualiser le montant des dommages, corriger une erreur de calcul et apporter diverses autres modifications mineures;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse ne s'oppose pas à cette modification;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu des modalités de publication des avis aux membres, de son contenu et du délai pour s'exclure;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les parties, suite à la suggestion du Tribunal, ont accepté d'ajouter aux avis, en bandeau latéral ou en trame de fond, une image ou un symbole graphique afin d'attirer l'attention des lecteurs;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner la publication de ces avis selon les ententes concluent entre les parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **AUTORISE** la modification de la demande introductive d'instance selon le texte joint en annexe A à ce jugement et **ORDONNE** le dépôt d'une demande introductive d'instance modifiée dans les 40 jours suivants la date de ce jugement;
- [10] **APPROUVE** le contenu des avis aux membres tant leur la version abrégée, dont le texte est joint comme annexe B à ce jugement, que selon la version détaillée dont le texte est joint comme annexe C à ce jugement, avis auxquels sera ajouté, en bandeau latéral ou en trame de fond, un symbole (le symbole international du droit d'auteur) destiné à attirer l'attention des membres du groupe et **ORDONNE** aux parties de traduire ces avis en anglais;
- [11] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis selon les documents joints en annexe D à ce jugement;
- [12] **ORDONNE** la diffusion des avis, tant dans leur version abrégée que dans leur version détaillée, en français et en anglais, selon le contenu de ce plan de diffusion des avis et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;
- [13] **FIXE** l'échéance après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe au **16 octobre 2017 à 17 heures**;

¹ 2017 QCCA 199.

NO : 200-06-000179-146

[14] **APPROUVE** l'entente entre les parties quant au partage des coûts de publication liés à la diffusion de ces avis, considérant que cette somme sera incluse ultimement dans les frais de justice et qu'il seront adjugés par le jugement final;

[15] **LE TOUT** sans frais de justice, sous réserve de ce qui est prévu pour les coûts de diffusion des avis.

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Daniel Payette

Cabinet Payette
47 rue Wolfe
Lévis QC G6V 3X6

Me Samuel Massicotte

Me David Ferland

Me Nicolas Moisan

Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats
Casier 14

Me Sylvain Dufour, avocat-conseil

Université Laval
2345, Allée des Bibliothèques, Local 2183
Québec (Québec) G1K 7P4

p.j.

Annexes A, B ,C.et D

ANNEXE A

Modifications aux conclusions de la demande introductive

ACCUEILLIR L'ACTION COLLECTIVE pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants, et les membres de son personnel, incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, en format papier ou numérique, de mettre à disposition et de communiquer par télécommunication sur son réseau informatique ou autrement, toutes les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations requises.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la représentante demanderesse, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse de remettre à la représentante demanderesse dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

ORDONNER à La défenderesse Université Laval de rembourser à la représentante demanderesse Copibec tous les frais entraînés

par la destruction, par la mise au pilon ou autre moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

ORDONNER à la défenderesse, Université Laval de faire connaître aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction rendues par la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site Internet en leur demandant de s'y conformer.

AUTORISER LE RECOUVREMENT COLLECTIF des sommes destinées aux membres du groupe et HABILITER la représentante demanderesse Copibec à les recevoir et à en faire la répartition entre les ayants droit membres du groupe selon ses règlements et ses pratiques usuelles.

AJOUTE

AUTORISER la demanderesse représentante Copibec à conserver une commission de quinze pour cent (15%) des sommes à répartir à titre de frais d'administration pour cette gestion.

EN CONSÉQUENCE, CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de les répartir entre les membres du groupe dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, les dommages-intérêts qui suivent :

MODIFIE

(A) *une somme, sauf à parfaire, de (...) ~~1 661 830 \$~~ **1 682 675,85\$** (soit 11 217 839 pages copiées au tarif de 15 ¢ la page reproduite), par année universitaire, moins la somme (...) ~~de 20 846 \$ déjà payée pour 138 973 copies autorisées), soit 1 661 830\$ déjà payée par la défenderesse pour des copies autorisées qu'il lui reviendra d'établir;~~*

MODIFIE

(B) *Une somme additionnelle de 15 \$ par étudiant pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels sont inscrits 20 000 personnes selon les chiffres publiés par la défenderesse, soit*

une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000\$ par année universitaire.

(C) *Une somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages exemplaires.*

MODIFIE

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à verser à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de la répartition entre eux, tous les profits réalisés par la vente des recueils de textes utilisés dans les cours, et reproduisant de manière illicite des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques des membres du groupe soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000\$ par année universitaire.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres auteurs du groupe et en vue de les répartir entre les auteurs dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, pour la violation de leurs droits moraux, une somme additionnelle de 1 000 000 \$.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à rembourser à Copibec et au Fonds d'aide aux actions collectives, outre les honoraires et frais judiciaires, les honoraires extra-judiciaires et débours d'avocats, ainsi que tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans les média, tous frais d'experts, tous frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, frais raisonnables de voyage de l'étranger de témoins.

ORDONNER l'exécution nonobstant appel.

MODIFIE

LE TOUT avec intérêts à compter de la notification de la demande en autorisation, plus l'indemnité additionnelle du Code civil du Québec, sauf à compter du jugement pour les dommages exemplaires et pour les honoraires et frais (...) en dépens de justice.

ANNEXE B

[ABRÉGÉ]

AVIS AUX MEMBRES

**ACTION COLLECTIVE PORTANT
SUR LES DROITS D'AUTEUR**

COPIBEC c. UNIVERSITÉ LAVAL

SI VOUS ÊTES

— **l'auteur** d'une œuvre littéraire, dramatique, ou artistique, publiée au Canada ou ailleurs dans le monde (ou son héritier si cet auteur n'était pas décédé avant le 1^{er} janvier 1964);

— **l'éditeur** de telle œuvre, ou une personne habilitée à représenter un titulaire de droit d'auteur au Canada;

— ou une personne physique ou morale domiciliée hors du Canada, en particulier une **société de gestion des droits de reproduction**, habilitée à représenter les titulaires de droits sur une telle œuvre;

ET que cette œuvre, **sans autorisation**, a été reproduite, mise à disposition, ou communiquée au public, en particulier aux étudiants, par l'Université Laval et son personnel, entre le 1^{er} juin 2014 et le 8 février 2017.

VOUS ÊTES ALORS MEMBRE DU GROUPE VISÉ ET VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE CETTE ACTION COLLECTIVE

QUEL EST LE BUT DE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective, déposée à Québec et autorisée le 8 février 2017 par la Cour d'appel, vise à établir que l'Université Laval et ses employés, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont contrevenu aux droits patrimoniaux et aux droits moraux reconnus par la *Loi sur le droit d'auteur* en reproduisant, en mettant à disposition, et en communiquant au public, des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées, sans l'autorisation du

NO : 200-06-000179-146

titulaire des droits ou de son représentant, en omettant de mentionner les créateurs de l'œuvre, et en portant atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

QUE POUVEZ-VOUS EN RETIRER?

On cherche à obtenir, pour tous les membres du groupe, une compensation financière pour les reproductions des œuvres effectuées par le personnel de l'Université Laval, et pour l'atteinte aux droits moraux des auteurs.

QUE FAIRE POUR PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Vous n'avez aucune démarche à faire pour faire partie du recours. Vous pourriez intervenir à l'action, mais uniquement pour la soutenir. Comme membre, vous n'aurez pas à payer les honoraires d'avocat ou les frais de justice.

COMMENT S'EXCLURE DU GROUPE?

Si vous souhaitez vous exclure du groupe, il faudrait transmettre au greffier de la Cour supérieure du district de Québec, un avis écrit confirmant votre volonté de vous exclure du groupe **au plus tard le 16 octobre 2017** à l'adresse suivante : greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) Canada, G1K 8K6

En général, seules les personnes qui souhaitent intenter elles-mêmes une action individuelle, à leurs frais, ont un intérêt à s'exclure d'une action collective. Un modèle d'avis est disponible sur le site mentionné plus bas.

QUI REPRÉSENTERA LE GROUPE?

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) et les auteurs Guy Marchamps et Jean Frédéric Messier ont été désignés par le tribunal pour représenter les membres du groupe.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Cet avis constitue un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté sur les sites web indiqués plus bas. Le jugement autorisant l'action collective, ainsi que la demande introductive d'instance sont aussi disponibles sur ces sites. Vous pouvez aussi contacter :

Copibec

<http://www.copibec.qc.ca/fr/action-collective-contre-universite-laval>

Tél. : (514) 288-1663/1-800-717-2022

actioncollective@copibec.qc.ca

NO : 200-06-000179-146

ou l'avocat :

Me Daniel Payette
47 rue Wolfe, Lévis (Québec), Canada, G6V 3X6
Tél. : 418-837-2521
cabinetpayette@videotron.ca

Vous pouvez aussi consulter le :

Registre des actions collectives

<http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rcc/Acceuil/Acceuil.aspx>

[CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE CET AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, CE DERNIER PRÉVAUT.](#)

NO : 200-06-000179-146

ANNEXE C

[COMPLET]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
No 200-06-000179-146

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)

REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE

ET GUY MARCHAND,

SECOND REPRÉSENTANT

ET

JEAN FRÉDÉRIC MESSIER

TROISIÈME REPRÉSENTANT

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL

DÉFENDERESSE

AVIS AUX MEMBRES
(art. 579 CPC.)

- 1- PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 8 février 2017 par jugement des honorables juges Guy Gagnon, Dominique Bélanger et Robert M. Mainville, de la Cour d'appel du Québec, pour le compte des personnes, physiques ou morales, faisant partie du groupe ci-après décrit :

NO : 200-06-000179-146

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateurs, mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) dont l'auteur n'est pas décédé avant le 1^{er} janvier 1964, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, ont sans autorisation des titulaires de droit, reproduite, mise à la disposition ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1^{er} juin 2014 et jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel (8 février 2017).

- 2- À l'intérieur de ce groupe ont été aussi définis les sous-groupes suivants :
 - A) Toutes les personnes physiques, appartenant au groupe décrit, qui sont des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada.
 - B) Toutes les personnes, physiques ou morales, appartenant au groupe décrit, qui sont des éditeurs d'œuvres littéraires et dramatiques ou qui sont habilitées à représenter un ou des titulaires de droit d'auteur au Canada.
 - C) Toutes les personnes physiques ou morales appartenant au groupe décrit et domiciliées hors du Canada, incluant les sociétés de gestion des droits de reproduction étrangères habilitées à représenter les titulaires de droits dans leur pays respectif.
- 3- L'action collective autorisée est exercée dans le district judiciaire de Québec, au Québec, Canada, où l'Université Laval défenderesse a établi son siège social.
- 4- a) L'adresse de la représentante demanderesse est comme ci-dessous :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC),

NO : 200-06-000179-146

810-606 avenue Cathcart,
Montréal (Québec) Canada H3B 1K9
Aux soins de Me Frédérique Couette, directrice générale.
Téléphone : 514-288-1663/1-800-717-2022
Courriel : actioncollective@copibec.qc.ca

Site en ligne :

<http://www.copibec.qc.ca/fr/action-collective-contre-universite-laval>

b) L'adresse de la défenderesse est comme ci-dessous :

UNIVERSITÉ LAVAL,
2325 rue de l'Université,
Québec (Québec) Canada G1V 0A6
Aux soins du Secrétaire général

- 5- Outre à la représentante pour l'ensemble du groupe, le statut de représentant a également été attribué aux auteurs Guy Marchand et Jean Frédéric Messier.
- 6- Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

(I) L'Université Laval défenderesse et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur

(a) en reproduisant

(b) et en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées sans autorisation des titulaires de droits ou de leur représentant?

(II) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités

d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits moraux des membres du groupe qui sont auteurs, selon l'article 14.1 de la Loi sur le droit d'auteur

(a) en reproduisant,

(b) en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des extraits des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales protégées sans l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants?

7- L'action collective engagée par les représentants pour le compte des membres du groupe consiste en une demande d'injonction permanente et une réclamation de dommages matériels, moraux et punitifs.

8- Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

D'ACCUEILLIR L'ACTION COLLECTIVE pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants, et les membres de son personnel, incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, en format papier ou numérique, de mettre à disposition et de communiquer par télécommunication sur son réseau informatique ou autrement, toutes les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations requises.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la représentante demanderesse, dans les trente (30)

jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse de remettre à la représentante demanderesse dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

ORDONNER à la défenderesse Université Laval de rembourser à la représentante demanderesse Copibec tous les frais entraînés par la destruction, par la mise au pilon ou autre moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

ORDONNER à la défenderesse, Université Laval de faire connaître aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction rendues par la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site Internet en leur demandant de s'y conformer.

AUTORISER LE RECOUVREMENT COLLECTIF des sommes destinées aux membres du groupe et HABILITER la représentante demanderesse Copibec à les recevoir et à en faire la répartition entre les ayants droit membres du groupe selon ses règlements et ses pratiques usuelles.

AUTORISER la demanderesse représentante Copibec à conserver une commission de quinze pour cent (15 %) des sommes à répartir à titre de frais d'administration pour cette gestion.

EN CONSÉQUENCE, CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de les répartir entre les membres du groupe dont les œuvres ont

été reproduites de manière illicite, les dommages-intérêts qui suivent :

- (D) une somme, sauf à parfaire, de 1 682 675,85 \$ (soit 11 217 839 pages copiées au tarif de 15 ¢ la page reproduite), par année universitaire, moins la somme déjà payée par la défenderesse pour des copies autorisées qu'il lui reviendra d'établir;*
- (E) Une somme additionnelle de 15 \$ par étudiant pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels sont inscrites 20 000 personnes selon les chiffres publiés par la défenderesse, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000 \$ par année universitaire.*
- (F) Une somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages exemplaires.*

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à verser à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de la répartition entre eux, tous les profits réalisés par la vente des recueils de textes utilisés dans les cours, et reproduisant de manière illicite des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques des membres du groupe soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000 \$ par année universitaire.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres auteurs du groupe et en vue de les répartir entre les auteurs dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, pour la violation de leurs droits moraux, une somme additionnelle de 1 000 000 \$.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à rembourser à Copibec et au Fonds d'aide aux actions collectives, outre les honoraires et frais judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et débours d'avocats, ainsi que tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans les médias, tous frais d'experts, tous

NO : 200-06-000179-146

frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, tous frais raisonnables de voyage de l'étranger de témoins.

ORDONNER le recouvrement collectif et l'exécution nonobstant appel.

LE TOUT avec intérêts à compter de la notification de la demande en autorisation, plus l'indemnité additionnelle du Code civil du Québec, sauf à compter du jugement pour les dommages exemplaires et pour les honoraires et frais de justice.

- 9- Tout membre faisant partie du groupe peut intervenir dans l'action collective, avec la permission du tribunal, mais il ne peut que soutenir la demande.
- 10- Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir dans l'action collective.
- 11- La date après laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale de la Cour, a été fixée au 16 octobre 2017.
- 12- Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Québec un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe avant l'expiration du délai d'exclusion, soit au plus tard le 16 octobre 2017, à l'adresse suivante :

Grefte de la Cour supérieure
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean Lesage
Québec (Québec) Canada, G1K 846
- 13- Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final dans l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion mentionné ci-haut.
- 14- Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

NO : 200-06-000179-146

À LÉVIS, LE (date) 2017.

PAYETTE AVOCATS

Me Daniel Payette

47 rue Wolfe

Lévis (Québec) Canada G6V 3X6

Tél. : 418-837-2521

courriel : cabinetpayette@videotron.ca

Avocat de la représentante demanderesse,
des représentants et du groupe

NO : 200-06-000179-146

ANNEXE D (omise)